



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Candidat atteint d'un handicap 6
- ▶▶▶ Agent non titulaire – Titularisation en tant qu'agent administratif – Prise en compte de services accomplis auprès d'une association l'ayant recruté pour le compte de l'État – Classement indiciaire 9
- ▶▶▶ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Crédits disponibles – Principe d'égalité – Fonctions présentant les mêmes caractéristiques de responsabilité et de technicité 11
- ▶▶▶ Violences sexuelles commises par un enseignant – Action récursoire intentée par le recteur en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées par l'État aux victimes 14
- ▶▶▶ Contrat – Annulation de l'acte détachable – Régularisation 14

Consultations

- ▶▶▶ Étudiants stagiaires – Gratification – Bourses – Cumul 18

Le point sur

- ▶▶▶ Le référé liberté 21

Actualités

- ▶▶▶ Agents de la fonction publique – Congé pour raison de santé – Expiration des droits statutaires – Attente d'une décision de l'administration – Mise à la retraite pour invalidité (non) – Maintien du demi-traitement 27
- ▶▶▶ E.P.C.S.P. – Université de Lorraine – Grand établissement – Administration – Statut 27

Supplément

- ▶▶▶ L'annuaire du réseau des responsables juridiques des rectorats (mise à jour 2011)

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministères de l'Éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel
Monique Ennajoui
Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland
Charlotte Bouyssou
Julius Coiffait
Francis Contin
Caroline Gabez
Fabrice Gibelin
Olivier Guiard
Sophie Jennepin
Brice Martin
Marianne Parent
Marie-Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Simon Riou
Marie-Agnès Rivet-Bonjean
Virginie Simon
Francis Taillandier
Julie Tison
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

In memoriam

Pour la deuxième fois, en quelques mois, la direction des affaires juridiques perd l'un de ses fondateurs mais également l'une de ses personnalités les plus attachantes. Après Vincent SUEUR, en décembre 2010, c'est Dominique GALOPIN qui vient de nous quitter, le 1^{er} octobre dernier, à l'âge de 57 ans.

Dominique GALOPIN a été administrateur civil au ministère de l'éducation nationale entre 1990 et 1998, sous réserve d'une interruption de deux ans pour effectuer sa mobilité auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne. Il a débuté auprès de ce qui était encore la direction des affaires générales, internationales et de la coopération – la DAGIC – comme chef du bureau des consultations et de l'assistance juridique et a été aux avant-postes de la création de la direction des affaires juridiques, en 1996, puisqu'il fut, auprès de Serge LASVIGNES, le premier sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En compagnie de Vincent, ils furent ainsi les pionniers de la création d'un service juridique conçu avant tout comme une équipe de consultants à la disposition des autres services du ministère et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cette unité de pointe est, depuis, devenue une sous-direction à part entière, bien installée dans le paysage administratif, au point de n'avoir jamais cessé d'apporter son expertise à la gestion de l'enseignement supérieur et de la recherche, quel que soit leur rattachement ministériel. Ceux qui ont connu les premiers pas de la sous-direction – dans les locaux à peine aménagés, à l'époque, du boulevard Pasteur – se souviennent que la gageure était loin d'être gagnée d'avance. Si cette sous-direction est aujourd'hui ce qu'elle est, c'est pour beaucoup à Dominique GALOPIN qu'elle le doit.

Sa sérénité, son assurance tranquille et son charme naturel ont vite circonvenu les doutes ou les méfiances de ses interlocuteurs. Puis, son souci d'apporter une réponse aussi précise que pragmatique à leurs questions et la pertinence de ses avis n'ont pas manqué de rendre l'expertise de la direction des affaires juridiques indispensable à leurs yeux.

Dominique GALOPIN a quitté le ministère, en 1998, pour tenter une expérience au sein des juridictions administratives. Initialement détaché pour trois ans, d'abord au tribunal administratif de Paris puis au tribunal administratif de Versailles, il prit un tel goût à cette nouvelle aventure professionnelle qu'il intégra le corps en 2001 et resta dix ans au tribunal administratif de Versailles où il fut promu au grade de président, en septembre 2009. Il faut dire que le métier de magistrat administratif lui convenait particulièrement. Il y a trouvé à la fois le plein épanouissement de ses compétences de juriste et le recul auquel il aspirait par rapport à la fébrilité de l'action administrative. Il fut un juge compréhensif pour les justiciables et exigeant pour ses jugements.

Ceux qui l'ont connu se souviendront de sa richesse d'âme – lui dont la vie intérieure et spirituelle a été si intense – et de sa discrétion aussi délicate qu'élégante.

Cet hommage professionnel ne saurait épuiser ce que nous lui devons. Qu'il y contribue néanmoins.

*Martine DENIS-LINTON,
ancienne directrice des affaires juridiques*

*Laurence HELMLINGER,
ancienne chargée de mission auprès du directeur des affaires juridiques*

Jurisprudence..... 6

EXAMENS ET CONCOURS 6

Organisation..... 6

■ **Composition du jury – Vice de procédure**

T.A., BASSE-TERRE, 7 juillet 2011, M^{lle} R., n° 0700366

▶ **Candidat atteint d'un handicap**

T.A., MELUN, 31 mai 2011, M. T., n° 1000229

PERSONNELS..... 7

Questions communes aux personnels..... 7

■ **Position – Disponibilité – Obligation de réintégration sur l'une des trois premières vacances de poste – Refus d'attribution de l'un des deux premiers postes vacants – Motifs tirés de l'intérêt du service**

T.A., MONTPELLIER, 31 mai 2011, M. J., n° 0905017

■ **Personnel enseignant – Professeur certifié – Avancement et promotion – Liste d'aptitude – Autorité compétente pour arrêter la liste**

C.E., 9 mai 2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 335969

▶ **Agent non titulaire – Titularisation en tant qu'agent administratif – Prise en compte de services accomplis auprès d'une association l'ayant recruté pour le compte de l'État – Classement indiciaire**

C.E., 1^{er} juin 2011, M^{me} A., n° 332036

■ **Personnels – Élections des représentants du personnel – Commission administrative paritaire académique (CAPA) – Répartition des sièges**

T.A., MARSEILLE, 5 avril 2011, Syndicat indépendant académique de l'enseignement secondaire (SIAES), n° 0900957

■ **Agent contractuel de GRETA – Rémunération – Formateur – Rémunération pondérée selon les activités – Principe d'égalité**

C.E., 8 juin 2011, M. R. c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 337508

▶ **Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Crédits disponibles – Principe d'égalité – Fonctions présentant les mêmes caractéristiques de responsabilité et de technicité**

C.E., 16 mai 2011, M^{me} E. c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 330159

■ **Conseiller principal d'éducation (C.P.E.) – Faute de nature à justifier la sanction de la révocation – Détournement de fonds au préjudice du foyer socio-éducatif d'un collège – Absence de disproportion manifeste**

T.A., TOULON, 23 juin 2011, M. S., n° 1002344

RESPONSABILITÉ..... 12

Questions générales 12

■ **Faute de service – Faute de surveillance – Défaut d'organisation du service – Répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif – Suicide d'un élève – Partage de responsabilité**

T.A., ROUEN, 12 mai 2011, Consorts X, n° 0901466

▶ **Violences sexuelles commises par un enseignant – Action récursoire intentée par le recteur en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées par l'État aux victimes**

T.A., NANCY, 12 juillet 2011, n° 0901700

CONSTRUCTION ET MARCHÉS..... 14

Passation des marchés..... 14

▶ **Contrat – Annulation de l'acte détachable – Régularisation**

C.E., 8 juin 2011, Commune de Divonne-les-Bains, n° 327515

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 15

■ **Pouvoirs du juge – Formalités impossibles**

C.A.A., MARSEILLE, 9 juin 2011, M^{me} M., n° 08MA03581

■ **Pouvoirs du juge – Homologation d'une transaction**

T.A., BASTIA, 1^{er} juin 2011, n° 1000837

AUTRES JURISPRUDENCES 16

■ **Cour européenne des droits de l'homme**

C.E.D.H., 23 septembre 2011, D. et autres c/ Allemagne, n°s 319/08, 2455/08, 7908/10, 8152/10 et 8155/10

Consultations..... 18

▶ **Étudiants stagiaires – Gratification – Bourses – Cumul**

Lettre DAJ B1 n° 290 du 8 septembre 2011

- **Procédure de vérification des antécédents judiciaires et psychiatriques pour un ressortissant étranger recruté en tant qu'agent contractuel**

Lettre DAJ A2 n° 2011-0151 du 11 juillet 2011

Le point sur 21

Le référé liberté

Actualités..... 27

Textes officiels

Fonction publique

- ▶ **Agents de la fonction publique – Congé pour raison de santé – Expiration des droits statutaires – Attente d'une décision de l'administration – Mise à la retraite pour invalidité (non) – Maintien du demi-traitement**

Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
J.O.R.F. du 7 octobre 2011

Enseignement supérieur

- ▶ **E.P.C.S.P. – Université de Lorraine – Grand établissement – Administration – Statut**

Décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine
J.O.R.F. du 24 septembre 2011-10-24

Personnels de l'enseignement scolaire

- **Indemnité spécifique – Personnels exerçant dans un établissement relevant du programme ÉCLAIR – Possibilité de cumul (non) – Part fixe et part modulable**

Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
J.O.R.F. du 13 septembre 2011

Arrêté du 12 septembre 2011 fixant les taux annuels de l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
J.O.R.F. du 13 septembre 2011

- **Indemnité différentielle – Personnels de direction mutés sur leur demande dans un établissement ÉCLAIR**

Décret n° 2011-1102 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 99-770 du 6 septembre 1999 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
J.O.R.F. du 13 septembre 2011

Supplément

L'annuaire du réseau des responsables juridiques des rectorats (mise à jour 2011)

Addendum

Dans la *Lettre d'information juridique* n° 158 d'octobre 2011 a été omis le nom de l'auteur du « Point sur » consacré à l'articulation de l'action pénale et de la procédure disciplinaire à l'encontre des agents publics.

Cet article était une contribution de M^{me} Caroline GABEZ.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

■ Composition du jury – Vice de procédure

T.A., BASSE-TERRE, 7 juillet 2011, M^{lle} R., n° 0700366

M^{lle} R. demandait l'annulation de la délibération du jury d'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A.) de la session 2006, en tant qu'il avait prononcé son ajournement.

Le tribunal administratif de Basse-Terre a fait droit à sa demande.

Il a d'abord rappelé les dispositions de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, aux termes desquelles : « *Le jury de l'examen est composé ainsi qu'il suit : [...] – 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve située l'université qui organise l'examen et par le procureur général près ladite cour ainsi qu'un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se trouve située l'université qui organise l'examen, le cas échéant sur proposition du président du tribunal administratif si le président de la cour administrative d'appel entend désigner un membre du tribunal administratif.* »

Puis il a considéré qu'« *il résulte des pièces du dossier que la composition du jury d'examen précité pour la session 2006 ne comprenait pas de membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que le jury était donc composé irrégulièrement ; que cette irrégularité présente un caractère substantiel, et rend illégales les décisions prises par ce jury ; qu'ainsi la décision du 20 décembre 2006 attaquée doit être annulée, dans la limite des conclusions présentées devant le tribunal, en tant qu'elle prononce l'ajournement de M^{lle} R.* ».

N.B. : Ce jugement est une application de la jurisprudence constante du Conseil d'État, selon laquelle l'irrégularité dans la composition d'un jury de concours ou d'examen constitue un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation des

délibérations dudit jury (C.E., 5 mai 1976, Ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, n° 93264, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1142-1143 ; C.E., 22 juin 2011, M^{me} A et M^{me} B, n° 337765).

► Candidat atteint d'un handicap

T.A., MELUN, 31 mai 2011, M. T., n° 1000229

M. T. sollicitait du tribunal administratif de Melun l'annulation de la délibération du jury du brevet de technicien supérieur.

Le requérant soutenait notamment, à l'appui de sa demande, qu'il n'avait pas bénéficié de la présence d'un interprète en langue des signes française au début d'une épreuve orale.

Aux termes de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, « *pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».

L'article D. 112-1 du même code précise qu'« *afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation, dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 en ce qui concerne l'enseignement scolaire et, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, aux articles 3 à 8 du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap. Ces aménagements portent sur tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou services dépendants de ces*

ministres. Ils peuvent porter sur toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition. Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves ».

Enfin, l'article 3 du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap prévoit que « les candidats mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur : 1. Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ».

En l'espèce, le tribunal administratif a fait droit à la demande du requérant en considérant qu'« il ressort des pièces du dossier que, par un courrier daté du 9 avril 2009, le SIEC a informé M. T. qu'il lui avait accordé, notamment, s'agissant des épreuves orales, l'assistance d'un interprète en langue des signes française ; que le directeur du SIEC se borne à faire valoir que l'aménagement prévu pour permettre à M. T. de présenter [l'] épreuve, qui se déroulait sous la forme d'un oral, n'a pu être mis en place malgré les recherches effectuées par ses services ; qu'il suit de là que M. T. est fondé à soutenir que les conditions dans lesquelles la note qui lui a été attribuée à l'épreuve orale de "pratique des techniques informatiques" qu'il a présentée lors de la session 2009 du B.T.S. spécialité Informatique de gestion-développeur d'application sont irrégulières ».

N.B. : Les étudiants atteints d'un handicap ont le droit de bénéficier de mesures et/ou d'aménagements lors des épreuves d'un examen ou d'un concours, permettant de rétablir l'égalité entre les candidats. Ces mesures ne doivent pas procurer à l'étudiant, eu égard à sa situation et à son handicap, un avantage qui ne trouverait pas sa justification dans l'aide ou l'assistance nécessaire à l'accomplissement d'une épreuve (cf. circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006, relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap).

Il est à noter qu'il appartient aux personnes affectées d'un handicap, permanent ou non, qui se présentent à des épreuves d'examen ou de concours, de demander à l'institution qui les organise, avant qu'elles ne débutent, de procéder aux adaptations rendues nécessaires par leur

handicap, dès lors que celles-ci sont conformes au principe d'égalité entre les candidats (C.E., 25 mai 2007, D., n° 289050, aux tables du Recueil Lebon, p. 660).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

■ Position – Disponibilité – Obligation de réintégration sur l'une des trois premières vacances de poste – Refus d'attribution de l'un des deux premiers postes vacants – Motifs tirés de l'intérêt du service

T.A., MONTPELLIER, 31 mai 2011, M. J., n° 0905017

M. J., ingénieur d'études, de recherche et de formation, avait été placé en disponibilité pour convenances personnelles par un arrêté ministériel en date du 3 mai 2005, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2005.

Par courrier daté du 14 février 2006 adressé à son établissement d'affectation, il avait demandé sa réintégration, si possible à Paris, ce choix géographique étant motivé par des raisons familiales. Le 1^{er} septembre 2006, M. J. avait adressé un courrier au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche par lequel il soutenait qu'un poste qu'il désignait précisément, correspondant à son corps et à sa branche d'activité professionnelle (BAP), était vacant dans une université parisienne et que, sa réintégration étant de droit, ce poste devait lui être attribué prioritairement.

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, « trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. À l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire.

S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire ».

En l'espèce, le service chargé de la gestion des membres du corps de fonctionnaires dont relève M. J. n'avait pas été en mesure de satisfaire à cette exigence, l'emploi convoité ayant été ouvert au recrutement par concours par un arrêté ministériel du 11 avril 2006, soit antérieurement à la date de fin de la période de disponibilité accordée à l'intéressé. M. J. avait formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision de refus.

Le tribunal administratif a considéré « *qu'il résulte des dispositions précitées, d'une part, que les vacances dans le grade du fonctionnaire réintégré sont examinées à la date d'expiration de la période de disponibilité et non à la date de sa demande de réintégration, d'autre part, que n'ont pas, pour l'application de ces dispositions, le caractère d'emplois vacants sur lesquels un agent a un droit à réintégration à l'expiration de la période de disponibilité les postes qui, à cette date, ont été mis au concours de recrutement, et, qu'enfin, si l'autorité compétente conserve, dans la période qui précède l'expiration de la disponibilité, la faculté de réviser la liste des postes mis au concours pour faire droit à une demande de réintégration, elle n'est pas tenue de le faire ; que, cependant, si l'agent n'a aucun droit acquis à se voir attribuer l'un des deux premiers postes vacants dans son grade, l'administration ne peut refuser de le lui accorder, à sa demande, que pour des motifs tirés de l'intérêt du service ».*

Puis il a considéré qu'« *il ressort des pièces du dossier que M. J. a, dès le 6 février 2006, informé l'administration de sa volonté de réintégrer un poste correspondant à son profil, de préférence sur Paris, à l'issue de la période de disponibilité d'un an dont il a bénéficié à compter du 1^{er} septembre 2005 ; qu'il ressort également des pièces du dossier que, par courrier en date du 29 septembre 2006, le ministre a transmis au président de l'université [...] la demande de réintégration de M. J., à l'obligation de laquelle il était tenu sur l'une des trois premières vacances, afin qu'il examine toute possibilité d'affectation de l'intéressé sur l'un des deux postes d'ingénieur d'études, de recherche et de formation disponibles dans cet établissement dans sa branche d'activité et l'emploi-type correspondant à son profil d'"administrateur réseaux, ressources informatiques et systèmes d'information", l'un étant vacant depuis sa création au 1^{er} janvier 2004 et l'autre suite à la mutation de son titulaire ; qu'en outre, M. J. soutient, sans être contredit, que, sollicité directement par le secrétaire général*

de l'I.U.F.M. [...], il n'a finalement pas été retenu pour occuper un poste vacant correspondant à son grade au motif qu'il ne satisfaisait pas au profil recherché ; qu'en se bornant à soutenir, d'une part, que le fonctionnaire en disponibilité sollicitant sa réintégration ne peut utilement prétendre au choix de son lieu d'affectation, ni bénéficier, pour la détermination de son lieu d'affectation, de la priorité qu'instaurent les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonctionnaires ayant sollicité leur mutation, et, d'autre part, qu'il existait une inadéquation manifeste du profil de M. J. et de son parcours professionnel antérieur avec le profil des emplois en cause, correspondant pourtant à son grade et à sa branche d'activité, l'administration n'excipe d'aucun motif tiré de l'intérêt du service de nature à justifier le refus de réintégrer l'intéressé ; que, par suite, M. J. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ».

N.B. : Il sera noté que le tribunal administratif de Montpellier a repris le considérant de la décision du Conseil d'État n° 320518 en date du 6 novembre 2009 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche), aux termes duquel les vacances dans le grade du fonctionnaire qui sollicite sa réintégration sont examinées à la date d'expiration de sa période de disponibilité et non à la date de sa demande de réintégration.

Par ailleurs, ce jugement rappelle que, si un fonctionnaire n'a de droit à réintégration qu'à l'une des trois premières vacances, à l'issue d'une disponibilité qui n'est ni d'office ni de droit, l'administration doit néanmoins justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service (pour un fonctionnaire territorial, cf. C.E., COMMUNE DE MAROMME, n° 283174, 25 octobre 2006, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 917).

■ **Personnel enseignant – Professeur certifié – Avancement et promotion – Liste d'aptitude – Autorité compétente pour arrêter la liste**
C.E., 9 mai 2011, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 335969

Le ministre s'était pourvu en cassation contre un jugement du 20 novembre 2009 du tribunal administratif de Montpellier qui avait annulé la décision implicite de rejet du recteur de l'académie de Montpellier, portant refus de réexaminer la candidature de la requérante, professeure certifiée de classe normale, à une promotion à la hors-classe de son corps au titre de l'année scolaire 2005-2006.

Après avoir cité l'article 34 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, les articles 1^{er} et 3 du décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et évoqué l'article 30 du même décret, le Conseil d'État a considéré « *qu'il résulte des dispositions de l'article 34 du décret du 4 juillet 1972 que le tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés affectés en académie est arrêté chaque année par le recteur sous l'autorité duquel ils sont placés, sans que les dispositions précitées de l'article 3 du décret du 21 août 1985, qui interdisent au ministre de l'éducation nationale de déléguer aux recteurs les décisions relatives à l'avancement de grade des agents de son ministère, trouvent à s'appliquer ; que, par suite, le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que le recteur de l'académie de Montpellier n'était pas compétent pour arrêter la liste des professeurs certifiés inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au motif que cette décision, relative à l'avancement de grade, entrait dans le champ de l'article 3 du décret du 21 août 1985 ; que, dès lors, le ministre est fondé à demander pour ce motif l'annulation du jugement attaqué* ».

N.B. : Cette décision est à rapprocher de la décision du Conseil d'État du 2 mai 2007 qui a considéré que le ministre chargé de l'éducation nationale a compétence pour fixer les modalités selon lesquelles sont arrêtés par les recteurs d'académie, les tableaux d'avancement à la hors-classe pour les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation (C.E., 2 mai 2007, SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, ACTION AUTONOME – SNETAA, n° 291967).

► **Agent non titulaire – Titularisation en tant qu'agent administratif – Prise en compte de services accomplis auprès d'une association l'ayant recruté pour le compte de l'État – Classement indiciaire**

C.E., 1^{er} juin 2011, M^{me} A., n° 332036

La requérante, M^{me} A., avait été employée en tant qu'agent contractuel à temps partiel au sein de la direction régionale de la protection des végétaux (D.R.P.V.) d'Île-de-France entre le 1^{er} juillet 1992 et le 30 juin 1996.

Durant cette période, elle avait également été employée en qualité de salariée à temps partiel par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

À la suite de sa titularisation en qualité d'agent administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, elle avait demandé que l'ensemble des services ainsi accomplis soit pris en compte pour son classement d'indice, en application des dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, ce qui avait été refusé par une décision du 6 juillet 2005.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait rejeté la demande d'annulation de cette décision.

M^{me} A. s'était alors tournée vers la cour administrative d'appel de Versailles. Le président de la C.A.A. avait transmis la requête au Conseil d'État, en application des dispositions de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

Le Conseil d'État a relevé que les contrats de travail conclus entre la requérante et l'association étaient également signés par le chef du service régional de la protection des végétaux d'Île-de-France, qui, aux termes des contrats, exerçait le contrôle hiérarchique de l'agent, fixait son emploi du temps et ses congés et pouvait, à tout moment, mettre fin à son emploi en raison d'une faute grave ou d'une insuffisance professionnelle.

Le Conseil d'État a aussi relevé que l'intéressée exerçait ses fonctions d'agent contractuel et de salariée sur le même lieu de travail et était astreinte aux mêmes horaires que les agents publics de la direction régionale de l'agriculture ; il en a conclu que M^{me} A. devait être regardée comme ayant été recrutée pour le compte de l'État par ladite association pendant la période considérée.

Le Conseil d'État a ensuite considéré qu'« *ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les services que M^{me} A. a accomplis au titre des contrats conclus avec [l'association] l'ont été au sein de la direction régionale de la protection des végétaux d'Île-de-France dans les mêmes fonctions que celles qu'elle exerçait au titre des contrats conclus avec l'État et sous l'autorité des mêmes personnes ; que, dès lors, [l'association] doit être regardée comme ayant recruté l'intéressée pour le compte de l'État et ce dernier comme son véritable employeur pour la totalité des services accomplis du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1996 ; que, par suite, M^{me} A. a accompli des services à temps complet au sein d'un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la*

pêche en qualité d'agent non titulaire du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1996 ».

Le jugement et la décision attaqués ont donc été annulés et il a été enjoint à l'administration de prendre une nouvelle décision de classement indiciaire de la requérante.

Cette décision peut être rapprochée de celle retenue par le T.A. de Nantes le 24 novembre 2010 (M. T., n° 0603360, LJI n° 153, p. 14-15), s'agissant du reclassement d'un professeur certifié qui avait travaillé dans un organisme associatif avant sa titularisation, et comparée aux solutions retenues par les décisions du Tribunal des conflits des 13 décembre 2010 (M. P. c/ LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, n° 3758, LJI n° 154, p. 19), s'agissant d'une requalification de contrat, et 4 juillet 2011 (n° 3772, LJI n° 158, p. 10-11), s'agissant de contrats passés avec une association.

■ Personnels – Élections des représentants du personnel – Commission administrative paritaire académique (CAPA) – Répartition des sièges

T.A., MARSEILLE, 5 avril 2011, Syndicat indépendant académique de l'enseignement secondaire (SIAES), n° 0900957

Le Syndicat indépendant académique de l'enseignement secondaire sollicitait du tribunal administratif l'annulation des élections du 2 décembre 2008 à la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et assimilés lui attribuant un siège au titre de la classe normale et un siège au titre de la hors-classe au lieu de deux sièges au titre de la classe normale.

Sur les neuf listes syndicales en présence, le Syndicat national de l'enseignement secondaire (SNES) avait obtenu douze sièges, le SIAES, deux sièges, et cinq autres syndicats, un siège. Les dix-neuf sièges à pourvoir, dont seize pour la classe normale et trois pour la hors-classe, devaient donc être répartis entre ces sept syndicats qui présentaient tous des candidats dans les deux grades de professeurs certifiés et assimilés classe normale et hors-classe.

Le tribunal a rejeté la demande du SIAES.

Après avoir rappelé les dispositions du b) de l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, il a jugé que « l'ordre dans lequel chaque liste choisit les sièges auxquels elle a droit est fonction du nombre total de sièges qu'elle a obtenus ; que lorsque la liste ayant obtenu le plus grand nombre

de sièges exerce ce choix, elle pourvoit les sièges qui lui reviennent, sous la double réserve de ne pas choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats à moins qu'aucune liste n'ait présenté de candidats pour le ou les grades considérés, et de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats ; qu'enfin, les autres listes exercent leur choix successivement dans les mêmes conditions ».

Il en a déduit qu'en l'espèce, « après que le SNES avait choisi un siège dans chacun des deux grades, il appartenait au SIAES de choisir les deux sièges qui lui revenaient, mais il ne pouvait choisir ces sièges dans un même grade, puisque chaque liste avait présenté des candidats pour chaque grade ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la répartition des sièges à laquelle il a été procédé n'a pas respecté cette procédure ; qu'en effet, après que le SNES avait choisi deux sièges dans les deux grades, le SIAES a pris le siège de professeurs certifiés et assimilés dans le grade de la classe normale, puis après que les autres listes avaient choisi leurs sièges, et que le SNES avait choisi les sièges restant à lui échoir, soit deux sièges hors classe et neuf sièges classe normale, sans empêcher par son choix le SIAES d'obtenir le nombre de sièges auxquels il avait droit dans les grades pour lesquels il présentait des candidats, le SIAES a pris au final un siège du grade hors classe ; qu'ainsi, l'administration n'a pas méconnu les dispositions de l'article 21 b) du décret du 28 mai 1982 concernant le respect des ordres de priorité dans le choix des sièges selon les grades pour lesquels étaient présentées des listes de candidats ».

N.B. : La solution du tribunal administratif est conforme à l'interprétation que le Conseil d'État fait des dispositions de l'article 21 b) du décret précité du 28 mai 1982 (C.E., 9 novembre 1988, M. F. et M. X, n° 86327, aux tables du *Recueil Lebon*).

La circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 rappelle ces règles et son annexe IV donne des exemples de répartition des sièges par grade.

■ Agent contractuel de GRETA – Rémunération – Formateur – Rémunération pondérée selon les activités – Principe d'égalité

C.E., 8 juin 2011, M. R. c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 337508

Le requérant avait été employé en qualité d'agent contractuel au GRETA de Limoges, par contrats à durée déterminée annuellement renouvelés entre 2001 et 2004, contrats conclus en application du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, pour exercer les fonctions de formateur et de coordinateur.

Il avait demandé au recteur de l'académie de Limoges, en application du décret précité, le paiement d'heures d'enseignement qui n'avaient pas été prises en compte pour leur durée effective, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'heures d'enseignement au sens des dispositions dudit décret, et qui avaient été affectées du coefficient de 0,46, en application des dispositions du même décret.

M. R. avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 14 décembre 2009 qui avait confirmé le jugement du T.A. de Limoges rejetant sa demande d'annulation du refus opposé par le recteur de l'académie de Limoges le 19 janvier 2007.

Le Conseil d'État a considéré « *que les activités d'enseignement mentionnées à l'article 5 du décret du 19 mars 1993 ne sont comptées pour leur durée effective que lorsqu'elles incluent les mêmes charges que les activités d'enseignement en formation initiale ; que la cour administrative d'appel n'a dès lors pas méconnu ces dispositions en jugeant que certaines des heures d'enseignement assurées par M. R. pouvaient ne pas être comptées pour la totalité du temps pour sa rémunération s'il ne résultait pas de l'instruction que ces heures incluaient les mêmes charges qu'une activité d'enseignement en formation initiale.* »

Il a également considéré « *que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme dans l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ; que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que n'étaient pas contraires à ce principe des dispositions prévoyant une rémunération différenciée des heures d'enseignement dispensées dans l'exercice d'une activité de formation continue, comportant des charges différentes en fonction du niveau et des besoins des stagiaires* ».

► **Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Crédits disponibles – Principe d'égalité – Fonctions présentant les mêmes caractéristiques de responsabilité et de technicité**

C.E., 16 mai 2011, M^{me} E. c/Recteur de l'académie de Créteil, n° 330159

M^{me} E. demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement n° 0607787 du 19 mai 2009 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait rejeté sa demande tendant à l'annulation du rejet implicite opposé par le recteur de l'académie de Créteil à sa demande de versement de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'année 2005-2006.

Cette année-là, l'intéressée effectuait son service dans deux établissements scolaires, dont l'un ouvrait droit au versement de la N.B.I. sur le fondement du décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Le Conseil d'État a jugé que « *si les dispositions du décret précité n'autorisent l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire que dans la limite des crédits disponibles, le principe d'égalité implique que ne soient pas traités différemment, pour le bénéfice de cette bonification, des agents légalement nommés dans des emplois correspondant à des fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui présentent les mêmes caractéristiques de responsabilité et de technicité particulières ; que, par suite, en jugeant qu'en application de la circulaire du 11 juillet 2005 du recteur de l'académie de Créteil, qui limitait à deux le nombre de conseillers d'éducation au lycée [...] où exerçait M^{me} E., la nouvelle bonification indiciaire ne pouvait être versée qu'aux deux premiers conseillers d'éducation, sans rechercher si M^{me} E., troisième conseillère d'éducation dans ce lycée, pouvait prétendre à cette bonification eu égard à ses responsabilités et à la technicité de son emploi, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a commis une erreur de droit ; que, dès lors, son jugement doit être annulé* ».

N.B. : Le Conseil d'État avait jugé dans une affaire similaire que « *la disposition [...] selon laquelle la nouvelle bonification indiciaire peut être versée mensuellement dans la limite des crédits disponibles ne saurait avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité ; qu'en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avan-*

tage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification » (cf. C.E., 26 mai 2010, Garde des Sceaux, ministre de la justice, n° 307786, aux tables du Recueil Lebon, LJI n° 154, avril 2011, p. 13-14).

L'autorité administrative peut régulièrement désigner des fonctions susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la N.B.I. eu égard à la technicité et aux responsabilités qu'elles impliquent (C.E., 6 février 2004, SYNDICAT SUD TRAVAIL ET SYNDICAT CFDT-SYNTTEF, n° 242169, aux tables du Recueil Lebon, p. 745 et 846).

Il est possible de se reporter à la LJI n° 155 de mai 2011 (cf. T.A., NÎMES, 27 janvier 2011, M^{me} F., n° 1000667, p. 10), s'agissant du bénéfice de la N.B.I. pour un remplaçant.

■ **Conseiller principal d'éducation (C.P.E.)**
 – **Faute de nature à justifier la sanction de la révocation – Détournement de fonds au préjudice du foyer socio-éducatif d'un collègue**
 – **Absence de disproportion manifeste**

T.A., TOULON, 23 juin 2011, M. S., n° 1002344

M. S., conseiller principal d'éducation, sollicitait du tribunal administratif l'annulation de la décision ministérielle en date 15 juillet 2010, prononçant à son encontre la sanction de la révocation.

Le tribunal a rejeté sa demande en estimant que « M. S. a été révoqué de ses fonctions à raison des détournements de fonds qu'il a reconnu avoir commis, de 2001 à 2010, au préjudice du foyer socio-éducatif du collègue [...] dont il était le trésorier depuis 1996 et qui n'ont cessé que lorsque la principale de cet établissement scolaire a alerté le recteur d'académie de l'engagement d'une procédure judiciaire pour escroquerie et abus de confiance à son encontre ; qu'alors même que le foyer socio-éducatif est une association de la loi de 1901 et donc une personne morale de droit privé, de tels faits constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, en tant qu'ils représentent un manquement grave à la probité propre à altérer la confiance de la part des élèves, de leurs parents et de l'établissement scolaire que requièrent les fonctions de conseiller principal d'éducation ; qu'eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés à l'intéressé, la sanction de révocation n'est pas entachée de disproportion manifeste nonobstant l'irréprochable passé professionnel de l'intéressé ».

N.B. : Les foyers socio-éducatifs sont constitués en associations, personnes morales de droit privé, dont la comptabilité et les responsabilités sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Cependant, ces associations ont un lien étroit avec les établissements scolaires au sein desquels elles ont leur siège.

En tout état de cause, les fonctionnaires peuvent être poursuivis pour des fautes commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions (C.E., 10 février 1978, R., n° 96495, aux tables du Recueil Lebon, p. 859).

Chargés d'une mission éducative et responsables de fonds destinés à cette mission, les conseillers principaux d'éducation sont tenus, à ce titre, d'avoir un comportement irréprochable. En se rendant coupables de manquements graves à leur obligation de probité, ils manquent à leur devoir de fonctionnaire et altèrent la confiance de leur administration (C.E., 29 mars 1985, Ministre des finances et du budget, n° 58733, aux tables du Recueil Lebon, p. 674 ; C.E., 13 décembre 1993, M^{me} B., n° 104782, aux tables du Recueil Lebon, p. 852).

RESPONSABILITÉ

Questions générales

■ **Faute de service – Faute de surveillance – Défaut d'organisation du service – Répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif – Suicide d'un élève – Partage de responsabilité**

T.A., ROUEN, 12 mai 2011, Consorts X, n° 0901466

Un élève avait mis fin à ses jours à son domicile, en raison notamment du harcèlement dont il faisait l'objet de la part d'autres élèves.

Au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, et en dépit du fait que l'élève n'était plus sous la surveillance de l'enseignement public au moment où il s'était donné la mort, le tribunal administratif de Rouen a estimé que la responsabilité de l'État était engagée du fait d'un défaut d'organisation du service public.

Il a en revanche rejeté les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, dont seul le juge judiciaire est habilité à connaître.

Sur la compétence de la jurisprudence administrative

« **Considérant** que le ministre de l'éducation nationale soutient qu'en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, la responsabilité de l'État en raison d'une faute de surveillance d'un membre de l'enseignement public ne saurait être recherchée que devant la juridiction judiciaire, seule compétente ; que, devant le juge administratif, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée que du fait d'un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, en l'occurrence, l'organisation de la surveillance et que les conclusions visant à condamner l'État en raison d'une faute de surveillance imputable au personnel de l'établissement ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. »

« **Considérant** [...] que [ces dispositions] trouvent à s'appliquer lorsque la faute recherchée est imputée à un auteur qualifié, la mise en jeu de la responsabilité des maîtres étant alors liée au devoir de surveillance qui leur incombe en contrepartie de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions ; que ces dispositions sont en revanche inapplicables lorsque le préjudice trouve son origine dans un dommage afférent à un travail public ou dans un défaut d'organisation du service ; qu'ainsi, si la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les négligences ou un défaut de surveillance imputable à tel ou tel membre de l'enseignement nommément désigné, elle l'est si un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ressort du dossier, lequel peut être révélé par un ensemble de fautes qui auraient pu relever du texte précité. »

« **Considérant** que, si le ministre de l'éducation nationale fait valoir qu'une telle faute ne saurait être recherchée pour des faits survenus en dehors du temps où l'élève est confié à l'institution scolaire, il résulte de l'instruction qu'eu égard au contexte dans lequel se sont déroulés les faits de harcèlement dont a été victime [X] à l'intérieur de l'enceinte scolaire ainsi qu'à l'heure à laquelle il a mis fin à

ses jours à son retour du collège, un lien entre cet acte et ce que l'élève a vécu au sein de l'enceinte scolaire ne peut être écarté ; que, dès lors que les requérants, à l'appui de leurs demandes, invoquent également le fondement de responsabilité pour défaut d'organisation du service en faisant valoir que le suivi de leur enfant n'a pas été correctement organisé faute de concertation et d'information suffisantes, la juridiction de céans est compétente pour statuer sur les conclusions de la requête. »

Sur la responsabilité

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté en défense que plusieurs intervenants au sein de l'établissement ont eu connaissance individuellement des faits et agissements dont [X] a été victime, et dont le caractère a été répété, fréquent, varié, intense et prolongé dans le temps ; que, nonobstant le caractère parcellaire de l'information que ces derniers pouvaient en avoir, et quand bien même certaines initiatives auraient-elles été prises, l'absence de procédure de concertation pour prendre en considération la souffrance d'un élève, avec comme corollaire l'absence de mise en œuvre d'une procédure de prise en charge idoine, révèle une défaillance dans l'organisation du service ; qu'une telle carence dans l'appréhension du harcèlement moral au sein d'un établissement, et en particulier celui dont a été victime [X], est de nature à engager la responsabilité de l'État, tant en raison du préjudice propre des membres de la famille du fait du décès, qu'en raison de celui subi par l'enfant durant sa scolarité. »

« **Considérant** toutefois que, s'agissant des conséquences dommageables du décès, il résulte de l'instruction que le suicide de [X] n'est pas seulement imputable à cette carence de l'administration mais également à des motifs demeurés inexplicables propres à la victime ; que dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de l'État en fixant celle-ci au quart de ces conséquences dommageables. »

► **Violences sexuelles commises par un enseignant – Action récursoire intentée par le recteur en vue d’obtenir le remboursement des sommes versées par l’État aux victimes**

T.A., NANCY, 12 juillet 2011, n° 0901700

Par jugement du 3 décembre 2007, l’État avait été condamné par la cour d’assises de Meurthe-et-Moselle, en application des dispositions de l’article L. 911-4 du code de l’éducation, à indemniser les victimes des violences sexuelles commises par M. X dans le cadre de ses fonctions d’enseignant.

Par décision du 1^{er} juillet 2009, le recteur de l’académie de Nancy-Metz a décidé d’exercer, à l’encontre de ce dernier, une action récursoire en vue d’obtenir le remboursement de la somme de 86 000 € environ versée par l’État aux victimes.

M. X a alors sollicité du tribunal administratif de Nancy l’annulation de la décision du recteur lui réclamant le remboursement de cette somme.

Le tribunal a rejeté sa requête pour les motifs suivants :

« **Considérant**, en premier lieu, que, par son action récursoire, l’État recherche l’indemnisation du préjudice qu’il a subi en étant tenu d’indemniser les victimes des agissements de son agent, et non la condamnation de cet agent à raison de ces mêmes agissements ; qu’ainsi le recteur a pu, sans méconnaître l’autorité de la chose jugée et sans infliger de double peine à M. X, décider d’exercer à son encontre l’action récursoire de l’État » ;

« **Considérant**, en deuxième lieu, que le requérant ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que l’État n’aurait pas exercé une telle action récursoire dans des cas pourtant similaires au sien » ;

« **Considérant**, en troisième lieu, que M. X a été reconnu coupable de violences sexuelles répétées, de 1997 à 2005, commises sur des élèves dans le cadre de ses fonctions d’enseignant ; que, quand bien même ces agissements sont intervenus dans le service, ils sont, par leur nature, constitutifs d’une faute personnelle détachable de l’exercice par le requérant de ses fonctions ; qu’en conséquence, l’État était en droit d’engager à son encontre l’action récursoire prévue par le texte précité » ;

« **Considérant** qu’il résulte de tout ce qui précède que M. X n’est pas fondé à

demander l’annulation de la décision du 1^{er} juillet 2009. »

N.B. : Cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil d’État selon laquelle si la responsabilité de l’État peut être engagée, en vertu des dispositions de l’article L. 911-4 du code de l’éducation, à raison de faits dommageables commis par un membre de l’enseignement public, l’État est en droit d’engager par la suite une action récursoire (C.E., 13 juillet 2007, Ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, n° 297390, *Recueil Lebon*, p. 336-338), et cela même si la constatation du préjudice et son évaluation ne résultent pas d’une décision juridictionnelle (pour une transaction, cf. C.E., 12 décembre 2008, Ministre de l’éducation nationale, n° 296982, *Recueil Lebon*, p. 454-456), à la condition que les faits dommageables soient imputables à une faute personnelle détachable du service.

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

► **Contrat – Annulation de l’acte détachable – Régularisation**

C.E., 8 juin 2011, Commune de Divonne-les-Bains, n° 327515

Suite à l’annulation d’une délibération autorisant le compromis de vente d’une parcelle de son domaine privé, le conseil municipal d’une commune avait pris une nouvelle délibération régularisant sa décision annulée et approuvant rétroactivement le compromis de vente.

Le conseiller municipal, qui avait obtenu l’annulation de la première délibération devant le juge administratif, avait également demandé l’annulation de la nouvelle délibération.

Par une décision du 8 juin 2011, qui sera publiée au *Recueil Lebon*, le Conseil d’État a annulé l’arrêt par lequel la cour administrative d’appel de Lyon avait confirmé l’annulation de cette seconde délibération par le tribunal administratif.

Par un considérant de principe, le Conseil d’État a affirmé que, à la suite de l’annulation, à l’initiative d’un tiers, de l’acte détachable de la passation d’un contrat, la personne publique peut le régulariser en adoptant une nouvelle décision avec

effet rétroactif, suivant la nature de l'illégalité qui affecte l'acte.

« **Considérant** qu'à la suite de l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, de l'acte détachable de la passation d'un contrat, il appartient à la personne publique de déterminer, sous le contrôle du juge, les conséquences à tirer de cette annulation, compte tenu de la nature de l'illégalité affectant cet acte ; que, s'il s'agit notamment d'un vice de forme ou de procédure propre à l'acte détachable et affectant les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, celle-ci peut procéder à sa régularisation, indépendamment des conséquences de l'annulation sur le contrat lui-même ; qu'elle peut ainsi, eu égard au motif d'annulation, adopter un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice ayant entaché l'acte annulé. »

N.B. : Cette décision, qui sera utile à bon nombre d'acheteurs publics, participe au renforcement de la stabilité des relations contractuelles entre les personnes publiques et leurs cocontractants. Elle s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence SOCIÉTÉ TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION (C.E., Ass., 16 juillet 2007, n° 291545, *Recueil Lebon*, p. 361-379), qui reconnaît notamment au juge du contrat, saisi dans le cadre d'un recours de plein contentieux par un concurrent évincé, le pouvoir de décider de la poursuite de l'exécution du contrat contesté, sous réserve, éventuellement, de mesures de régularisation prises par la personne publique contractante, ainsi que de la jurisprudence COMMUNE DE BÉZIERS (C.E., Ass., 28 décembre 2009, n° 304802, *Recueil Lebon*, p. 509-528), qui a admis que le juge du contrat, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et à l'objectif de stabilité de ces relations, peut, entre autres mesures, lorsqu'il est saisi par une partie au contrat, prescrire la poursuite de son exécution sous réserve d'une éventuelle régularisation.

Au cas d'espèce, le Conseil d'État a estimé que la Commune avait pu valablement régulariser le vice de procédure qui entachait sa première délibération, dès lors que le nouvel avis du service des domaines recueilli confirmait le premier avis en intégrant l'ensemble des parcelles cédées et que le consentement de la collectivité avait été régulièrement réitéré.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

■ Pouvoirs du juge – Formalités impossibles

C.A.A., MARSEILLE, 9 juin 2011, M^{me} M., n° 08MA03581

Une candidate à l'examen du diplôme universitaire d'études supérieures spécialisées de droit français et européen de la commercialisation des produits touristiques, avait obtenu, par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 27 avril 2004, l'annulation d'une délibération du jury de ce diplôme, en date du 10 juin 1998, en tant qu'il la déclarait ajournée au motif que le procès-verbal de la délibération de ce jury, corrigé et raturé, ne permettait pas d'identifier les signataires du document qui étaient, en outre, moins nombreux que les membres du jury.

En exécution de cet arrêt, le jury s'était de nouveau réuni le 20 septembre 2004 et n'avait pas accordé à l'étudiante le diplôme en question.

Celle-ci avait alors sollicité du tribunal administratif le versement d'une somme en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait des fautes prétendument commises en tant qu'elle avait été déclarée à nouveau ajournée le 20 septembre 2004.

Le tribunal ayant rejeté sa requête, l'intéressée avait interjeté appel en soutenant, notamment, que le jury qui s'était réuni était irrégulièrement composé dès lors qu'y siégeaient trois professeurs dont un seul était présent au cours de l'année universitaire 1997-1998 et qu'une confusion avait été commise entre les diplômes pouvant être délivrés.

La cour administrative d'appel n'a pas fait droit à sa requête. Elle a considéré que, pour exécuter l'arrêt en date du 27 avril 2004, « l'université s'est trouvée dans l'obligation de réunir le jury du diplôme d'études supérieures spécialisées de droit français de la commercialisation des produits touristiques, dès lors que le diplôme présenté en 1998 [par l'étudiante], qui portait sur le droit français et européen de la commercialisation des mêmes produits, n'existait plus ; qu'en outre, il n'était pas possible de réunir à nouveau les membres du jury qui s'étaient prononcés en 1998 notamment en raison du décès d'un des professeurs et du départ d'autres membres de l'équipe enseignante ; que, dans ces conditions, la réunion d'un jury constitué des mêmes membres que ceux qui composaient le jury en 1998 doit être regardée comme constituant une formalité impossible ; que, par suite, l'université n'a commis aucune illégalité fautive du fait de la composition du jury réuni en 2004 ».

N.B. : Un moyen de légalité externe tiré d'un vice de procédure peut être écarté par le juge administratif, au titre de la formalité impossible, lorsque l'administration se trouve dans l'impossibilité matérielle d'accomplir une formalité prévue par les textes. Les occurrences les plus fréquentes de cette solution dans le procès administratif sont relatives aux consultations (cf. impossibilité de consulter un organisme qui a été supprimé ou qui n'a pas été institué : C.E., 7 juin 1999, SYNDICAT HIPPIQUE NATIONAL et autres, n^{os} 188812, 188874 et 188907, *Recueil Lebon*, p. 166-169).

En l'espèce, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du jury du diplôme qui a délibéré le 20 septembre 2004 a été écarté en tant que l'administration ne pouvait, en exécution d'une décision de justice annulant la première délibération du jury, réunir à nouveau le même jury que celui qui avait apprécié les mérites de l'étudiante plus de six ans auparavant.

■ Pouvoirs du juge – Homologation d'une transaction

T.A., BASTIA, 1^{er} juin 2011, n^o 1000837

Le tribunal administratif de Bastia avait annulé la décision du président d'une université mettant fin au contrat de M^{me} X. Il avait enjoint à l'université de conclure avec l'intéressée un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, pour des raisons tenant à l'organisation du service, l'université n'avait pu maintenir M^{me} X dans ses effectifs.

Par suite, l'intéressée et l'établissement public avaient conclu un accord transactionnel qu'ils demandaient au tribunal administratif d'homologuer.

Aux termes de l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »

Le tribunal a d'abord rappelé que « *lorsqu'une collectivité publique décide de passer avec son cocontractant une convention transactionnelle en vue, notamment, de mettre un terme à tout litige ultérieur, ladite transaction ne doit pas constituer, de la part de la collectivité publique, une libéralité, ni méconnaître aucune règle d'ordre public* ».

Après avoir constaté que la transaction, qui tendait à l'exécution du jugement dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties, comportait des concessions réciproques et ne méconnaissait

aucune règle d'ordre public, le tribunal l'a donc homologuée.

N.B. : Le Conseil d'État a admis la possibilité, pour le juge administratif, d'homologuer une transaction présentée par les parties (C.E., Ass., Avis, 6 décembre 2002, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉTABLISSEMENTS DU 2^D CYCLE DU 2^D DEGRÉ DU DISTRICT DE L'HAÏ-LES-ROSES, n^o 249153, *Recueil Lebon*, p. 433-448).

La recevabilité de la demande doit être admise, dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation, ou lorsque l'exécution de la décision juridictionnelle se heurte à des difficultés particulières.

En outre, le juge vérifie que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de cette transaction est licite, qu'elle ne constitue pas, de la part de la collectivité publique intéressée, une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le juge administratif refuse d'homologuer la transaction, ce qui a pour effet d'entraîner sa nullité.

AUTRES JURISPRUDENCES

■ Cour européenne des droits de l'homme

C.E.D.H., 23 septembre 2011, D. et autres c/ Allemagne, n^{os} 319/08, 2455/08, 7908/10, 8152/10 et 8155/10

Cinq familles de nationalité allemande appartenant à la communauté évangélique baptiste avaient introduit chacune une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Elles se plaignaient du refus des autorités nationales opposé à leurs demandes de voir leurs enfants dispensés des cours obligatoires d'éducation sexuelle et de certaines activités scolaires. Elles soutenaient que ce refus constituait une restriction disproportionnée à leur droit d'éduquer leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses. À l'appui de leurs requêtes, elles invoquaient notamment le droit à l'instruction, consacré par l'article 2 du Protocole n^o 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit au respect de la vie privée et familiale (articles 8 et 9 de la Convention).

Par une décision du 23 septembre 2011, la Cour a rejeté ces requêtes.

Pour justifier sa décision, elle a tout d'abord relevé que les cours d'éducation sexuelle incriminés visaient à la transmission neutre de connaissances sur la procréation, la contraception, la grossesse et l'accouchement à partir des normes scientifiques et éducatives actuelles et que l'atelier théâtre en cause avait pour objet de sensibiliser aux abus sexuels à l'égard des enfants, dans un but de prévention.

La Cour a ajouté que rien n'indiquait que les enseignements et activités en cause auraient eu pour effet de remettre en question l'éducation sexuelle donnée par les parents à leurs enfants, et que l'école n'avait pas non plus manifesté une préférence pour une religion ou des croyances particulières.

Elle a souligné que la Convention ne protège pas le droit d'une personne de ne pas se trouver confrontée à des opinions contraires aux siennes et que, par ailleurs, les requérants étaient libres de donner à leurs enfants le soir et le week-end une éducation conforme à leurs convictions.

La Cour a ainsi considéré, à l'unanimité, qu'en refusant d'accorder les dispenses demandées par les requérants au profit de leurs enfants, les autorités allemandes n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation.

En conséquence, la Cour a écarté les griefs des familles pour défaut manifeste de fondement et rejeté leurs requêtes comme irrecevables.

► Étudiants stagiaires – Gratification – Bourses – Cumul

Lettre DAJ B1 n° 2011-290 du 8 septembre 2011

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité la DAJ afin de savoir si les étudiants stagiaires étaient autorisés à cumuler la gratification due au-delà de deux mois de stage avec une bourse dont ils pouvaient bénéficier par ailleurs (bourse sur critères sociaux, bourse Erasmus, bourse de leur gouvernement d'origine pour les étudiants étrangers, bourse du gouvernement français ou bourse régionale).

1. Les dispositions relatives aux stages des étudiants

Les stages en entreprise sont désormais régis par les articles L. 612-8 et suivants du code de l'éducation¹. L'article L. 612-11 du code de l'éducation comporte les dispositions suivantes :

« Lorsque la durée du stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. »

L'article 6-1 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 modifié pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances précise, quant à lui, que « la gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport ».

Il indique également qu'« à défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ».

S'agissant des stages dans le secteur public, il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 5 du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009, relatif aux

modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, qu'une gratification est due au stagiaire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs et à 40 jours de présence effective. Son montant est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

L'article 5 du décret indique que la gratification « ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage ».

La circulaire du 23 juillet 2009, prise en application du décret du 21 juillet 2009, précise que la gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12,5 % du plafond de la sécurité sociale.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions l'obligation de verser une gratification, qui ne constitue ni un salaire ni une rémunération, à tout étudiant stagiaire qui accomplit un stage d'une durée supérieure à deux mois (et 40 jours pour un stage dans le secteur public). La seule disposition expresse concernant le cumul de la gratification se borne à interdire le versement concomitant d'une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

2. Le cumul de la gratification avec les bourses sur critères sociaux

La circulaire n° 2011-13 du 28 juin 2011 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (B.C.S.) et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012 mentionne expressément à l'annexe 7 que le cumul d'une B.C.S. est « autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une BCS ».

Si le cumul d'une B.C.S. avec une rémunération versée dans le cadre d'un stage obligatoire est ainsi autorisé, *a fortiori*, le cumul d'une B.C.S. avec une gratification de stage doit également être autorisé.

3. Le cumul de la gratification avec les bourses Erasmus

Les bourses Erasmus sont destinées à aider les étudiants à couvrir les frais de voyage et de séjour liés à leur période d'études à l'étranger (hébergement, repas, transports locaux, frais de télécommunication, assurance et autres faux frais). Ainsi, elles apparaissent comme des aides de même

1. Articles créés par l'article 27 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, qui a parallèlement abrogé l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

nature que les bourses d'enseignement supérieur dont peuvent bénéficier les étudiants français. Ces derniers conservent le bénéfice des B.C.S. lorsqu'ils effectuent un stage.

Les chartes universitaires Erasmus prévoient que les établissements d'enseignement supérieur doivent respecter les objectifs de non-discrimination énoncés dans le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie. Par conséquent, les étudiants bénéficiaires d'une bourse Erasmus devraient également être autorisés à la cumuler avec une gratification lorsqu'ils effectuent un stage.

4. Le cumul de la gratification avec les bourses nationales attribuées par un gouvernement étranger à ses étudiants

L'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Dès lors que les étudiants français sont autorisés à cumuler une B.C.S. avec une gratification, les étudiants étrangers ressortissants de l'Union européenne bénéficiaires d'une bourse attribuée par leur gouvernement doivent donc être autorisés à la cumuler avec une gratification.

Pour les étudiants non-ressortissants de l'Union européenne, dans la mesure où la bourse attribuée par leur gouvernement constitue une aide de même nature que les bourses d'enseignement supérieur et sous réserve de l'absence de dispositions expresses interdisant le cumul fixées par leur gouvernement, rien ne semble s'opposer au versement concomitant d'une gratification aux étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse attribuée par leur gouvernement.

5. Le cumul de la gratification avec les bourses du gouvernement français

L'arrêté du 27 décembre 1983 modifié relatif au régime des bourses accordées par le ministère des relations extérieures aux étrangers boursiers du gouvernement français ne comporte aucune disposition concernant leur cumul.

Compte-tenu des montants respectifs de la gratification des étudiants stagiaires et de la bourse du gouvernement français, leur cumul ne devrait pas soulever de difficulté et serait donc autorisé.

6. Le cumul de la gratification avec les bourses régionales

On ne saurait préciser de manière générale si la gratification versée aux étudiants stagiaires peut se

cumuler avec les bourses régionales. Il appartient d'examiner, au cas par cas, les conditions d'attribution, d'exclusion et de maintien du bénéfice d'une bourse régionale fixées par la collectivité concernée.

■ Procédure de vérification des antécédents judiciaires et psychiatriques pour un ressortissant étranger recruté en tant qu'agent contractuel

Lettre DAJ A2 n° 2011-0151 du 11 juillet 2011

Un recteur a demandé à la DAJ des précisions sur les modalités permettant de vérifier les antécédents judiciaires et psychiatriques des ressortissants étrangers préalablement à un recrutement en tant qu'agent non titulaire, en évoquant notamment le cas d'un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, recruté en tant que professeur et dont il était apparu qu'il avait des antécédents psychiatriques incompatibles avec l'exercice de fonctions d'enseignement.

Les éclaircissements suivants ont été apportés, après avis de la direction générale des ressources humaines.

Les personnes de nationalité étrangère faisant acte de candidature pour un recrutement en qualité d'agent non titulaire sont soumises aux conditions générales de recrutement fixées aux 2° et 4° de l'article 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui prévoient en sus, pour les agents qui ne sont pas de nationalité française, une enquête de la part de l'administration, destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle.

L'altération des facultés mentales étant susceptible d'affecter l'aptitude exigée du candidat à un emploi d'agent non titulaire (pour les fonctionnaires, cf. C.E., 22 février 2002, MUTUALITÉ DE MEURTHE-ET-MOSELLE, n° 219259, *Recueil Lebon*, p. 56-57), le contrôle de l'aptitude physique implique nécessairement celui des éventuelles affections psychiques, pour autant qu'elles puissent être diagnostiquées.

En outre, on peut se reporter aux termes de la circulaire D.G.A.F.P. n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, dont les termes du paragraphe 4-1-1 précisent notamment que « les conditions que doit remplir l'agent non titulaire pour être recruté sont à peu près les

mêmes que celles exigées des fonctionnaires titulaires. Toutefois, il est possible de recruter des agents qui ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. [...] L'aptitude physique exigée pour avoir la qualité de fonctionnaire ou de non titulaire doit s'apprécier en fonction notamment des aides techniques susceptibles d'être mises en œuvre pour compenser le handicap. Cette aptitude est vérifiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires. Une visite médicale doit être effectuée avant le recrutement afin de déterminer si l'intéressé est physiquement apte à l'exercice des fonctions postulées. L'administration recourt à ses services médicaux si elle en dispose. »

Par ailleurs, et comme il a déjà été indiqué ci-dessus, l'administration doit en principe procéder à une enquête. Cette enquête, dont il ressort des termes du 2° de l'article 3 précité qu'elle ne concerne que les candidats qui n'ont pas la nationalité française, est l'occasion de rechercher toute situation qui serait incompatible avec l'exercice d'une fonction publique française, même si cette situation n'a pas pour origine une décision d'une autorité française (par exemple, situation du candidat au regard de droits civiques ou existence d'une condamnation).

Cette enquête prévue par les textes concerne tant les candidats étrangers ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne que ceux originaires d'un pays de l'Espace économique européen, nonobstant le principe de non-discrimination exercée en raison de la nationalité prévu aux

articles 12 et 39 du traité instituant la Communauté européenne.

En France, la demande d'extrait de casier judiciaire doit s'effectuer auprès du service du casier judiciaire national automatisé qui relève du ministère de la justice. Néanmoins, les informations fournies dans ce cadre-là ne concernent que des condamnations pénales et non les sanctions disciplinaires, administratives et civiles prononcées par des autorités françaises, à l'exception des « *décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités* » (code de procédure pénale, art. 768-4).

Pour obtenir des informations sur le passé judiciaire des candidats dans leur pays d'origine, il convient de s'adresser à leurs consulats respectifs.

De manière générale, il ne sera donné suite à de pareilles demandes que dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de l'autre pays requis (voir par exemple l'entraide judiciaire en matière de casiers judiciaires prévue par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, titre IV).

Enfin, s'il est envisageable de faire signer aux intéressés un document attestant sur l'honneur que leur état de santé est compatible avec les fonctions d'enseignement et qu'ils n'ont pas été reconnus coupables de crimes ou de délits, un tel document ne présente qu'une valeur juridique très relative et ne saurait suffire à préserver l'administration de l'éducation nationale d'une mise en jeu de sa responsabilité.

LE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (C.J.A.), « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Le référé liberté se caractérise ainsi par une procédure extrêmement rapide et l'importance des pouvoirs conférés au juge pour la sauvegarde des libertés fondamentales. En contrepartie, sa mise en œuvre est soumise à des conditions particulièrement restrictives.

Le référé liberté se distingue sur plusieurs points du référé suspension (art. L. 521-1 du C.J.A.).

D'une part, contrairement au référé suspension dont la recevabilité est liée à l'existence d'une requête au fond, le juge du référé liberté peut être saisi directement, même en l'absence de décision et de recours au fond (C.E., 9 août 2004, ÉPOUX Y., n° 270860, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 816).

D'autre part, dans le cadre du référé liberté, le juge doit se prononcer dans les 48 heures. Ce délai toutefois n'est pas imparti à peine d'irrégularité ou de dessaisissement. L'ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 est susceptible d'appel devant le Conseil d'État et non de cassation, à la différence des ordonnances du juge du référé suspension. Il en va néanmoins différemment si la demande a été rejetée par une ordonnance de tri (art. L. 522-3 du C.J.A.).

Par ailleurs, les mesures susceptibles d'être prescrites par le juge du référé liberté peuvent prendre les formes les plus variées et ne sont pas subordonnées à l'existence d'une décision administrative dont il appartiendrait au juge d'ordonner que son exécution soit suspendue. Si elles doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, il peut en aller autrement lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte (J.R.C.E., 30 mars 2007, VILLE DE LYON, n° 304053, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1016 ;

C.E., 31 mai 2007, SYNDICAT C.F.D.T. INTERCO 28, n° 298293, *Recueil Lebon*, p. 222-225).

Si l'article L. 521-2 impose, dans les mêmes termes que l'article L. 521-1, une condition d'urgence, le référé liberté se distingue toutefois du référé suspension en ce que le juge administratif apprécie plus strictement cette condition. En outre, même lorsqu'une liberté fondamentale, tel que le droit à l'instruction, est concernée, le juge du référé liberté ne peut accueillir la demande que si l'atteinte à cette liberté est suffisamment grave et illégale pour justifier le prononcé d'une mesure immédiate dans les 48 heures (C.E., 15 décembre 2010, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la vie associative, n° 344729, *Recueil Lebon*). La voie du référé liberté n'est donc pas nécessairement la mieux adaptée aux situations d'urgence qui se rencontrent dans le domaine de l'éducation.

Une autre différence notable entre le référé liberté et le référé suspension tient aux règles applicables en matière de non-lieu. En effet, une requête présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du C.J.A. perd son objet lorsque l'acte administratif dont la suspension est demandée a épuisé totalement ses effets à la date où le juge statue en référé. En revanche, saisi dans le cadre d'un référé liberté, le juge n'est pas seulement tenu de suspendre l'exécution d'une décision administrative. Plus fondamentalement, il lui appartient d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité publique aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Par conséquent, une telle mesure peut être ordonnée par le juge, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du C.J.A., dès lors que les conséquences de l'atteinte à une liberté fondamentale persistent au jour où il statue (C.E., 9 décembre 2003, M^{me} A. et autres, n° 262186, *Recueil Lebon*, p. 497-499 ; J.R.C.E., 30 janvier 2009, M. B., n° 324344 ; C.E., 18 juin 2010, M. S., n° 332916).

Pour bien comprendre l'intérêt et le régime du référé liberté, il est apparu utile de revenir sur les deux conditions posées par l'article L. 521-2 du C.J.A. : celle de l'urgence et celle de l'atteinte à une liberté fondamentale, qui doit être grave et manifestement illégale. Ces conditions revêtent un caractère cumulatif (C.E., 8 octobre 2004,

M^{me}E., n° 272926). Dans un troisième temps, seront évoqués les pouvoirs du juge du référé liberté.

I – LA CONDITION D'URGENCE

En matière de référé liberté, la jurisprudence du Conseil d'État se révèle particulièrement exigeante sur le respect de la condition d'urgence. Ainsi, l'urgence s'apprécie plus rigoureusement que dans le cadre des autres procédures de référés, elle dépend de l'atteinte portée à une liberté fondamentale et c'est au requérant qu'il appartient de l'établir.

A – La condition d'urgence s'apprécie plus rigoureusement que pour les autres référés

Dans le cadre du référé liberté, le niveau d'urgence requis est supérieur à celui exigé par le juge en matière de référé suspension. L'arrêt de principe *COMMUNE DE PERTUIS* a précisé qu'« *en distinguant les deux procédures ainsi prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-2, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés* ».

Pour que la condition d'urgence soit remplie dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 521-2 du C.J.A., l'urgence doit être telle qu'elle appelle une réponse immédiate du juge et « *qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les 48 heures* » (J.R.C.E., 28 février 2003, *COMMUNE DE PERTUIS*, n° 254411, *Recueil Lebon*, p. 68-69).

Cette exigence, qui rend la mise en œuvre du référé liberté exceptionnelle, se justifie par les prérogatives juridictionnelles propres à cette procédure et par les règles spécifiques destinées à l'accélérer. En effet, sur le fondement de l'article L. 521-2 du C.J.A., le juge peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale en cause.

On notera à titre d'exemple, dans le domaine de l'éducation, qu'à l'occasion de la contestation de l'organisation d'un dispositif de dépistage de la consommation de drogue mise en place par le proviseur d'un lycée français, le juge du référé liberté a considéré que, dans la mesure où ce dispositif avait fonctionné sans difficulté les années précédentes, sa reconduction ne créait pas une situation d'urgence (J.R.C.E., 6 septembre 2002, M. H., n° 250126).

De même, un ancien élève de l'École polytechnique, qui contestait le fait de s'être vu refuser pendant sa scolarité la rémunération servie aux autres élèves, ne remplissait pas la condition d'urgence (C.E., 1^{er} avril 2004, M. S., n° 266078).

B – La condition d'urgence présente un caractère finaliste

La jurisprudence du Conseil d'État en matière de référé liberté privilégie une approche finaliste de la condition d'urgence.

Celle-ci se déduit de la nécessité de faire cesser le plus rapidement possible les conséquences de l'action ou de l'abstention d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. En matière de référé liberté, il ne s'agit pas seulement pour le juge de suspendre l'exécution d'une décision illégale, mais de prendre toutes les autres mesures nécessaires à la sauvegarde immédiate d'une liberté fondamentale.

L'urgence peut résulter d'une décision administrative, d'un acte matériel de l'administration ou d'une abstention de cette dernière. La situation ainsi créée et la nécessité d'y mettre fin en urgence s'apprécient au regard des conséquences de cette situation même (cf. C.E., 29 septembre 2008, *SYNDICAT AUTONOME DÉPARTEMENTAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DES PYRÉNÉES-ORIENTALES*, n° 345909).

Dans une affaire qui opposait un inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) à une enseignante placée en congé d'office, dans l'attente de l'avis du comité médical départemental, celle-ci avait saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du C.J.A. Ce dernier a considéré que la requérante était fondée à soutenir qu'il y avait urgence à mettre fin à la mise à l'écart prolongée et continue de ses fonctions qui, dans les circonstances de l'espèce, révélait une atteinte grave et immédiate à la liberté individuelle du travail (J.R.T.A., NANTES, 18 février 2003, M^{me}K., n° 0300459 – *LJ* n° 75, mai 2003, p. 11-12).

A contrario et à titre d'exemple, une association de parents d'élèves avait saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 en faisant valoir qu'en tolérant l'occupation et le blocage des locaux d'un établissement public d'enseignement, le chef d'établissement portait une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, dans la mesure où les élèves étaient privés du droit et de l'obligation d'assister aux enseignements. Le juge des référés a considéré que « *eu*

égard à la période de vacances scolaires en vigueur dans la zone où se trouve l'établissement en cause, la condition d'urgence à laquelle l'article L. 521-2 du C.J.A. subordonne l'exercice des pouvoirs qu'il confère au juge des référés ne [pouvait] être regardée comme remplie » (T.A., PARIS, 10 avril 2006, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE PARIS et M^{me} F., n° 0605334).

On rappellera qu'à l'instar du référé suspension (cf. à ce titre le rejet de la demande de suspension de la décision de neutraliser le premier exercice de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat 2011, T.A., PARIS, 1^{er} juillet 2011, M. et M^{me} S., n° 1111093 et M. C., n° 1111777), la condition d'urgence s'apprécie globalement et objectivement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Ainsi, une balance est effectuée par le juge des référés entre l'intérêt public et l'intérêt privé du requérant (J.R.C.E., 21 novembre 2002, SOCIÉTÉ GAZ DE FRANCE, n° 251726 et J.R.C.E., 14 mars 2003, COMMUNE D'ÉVRY, n° 254827, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 931).

Cette règle a été mise en œuvre à l'occasion d'un litige mettant en cause la fermeture par un CROUS d'une salle polyvalente précédemment utilisée par des étudiants de confession musulmane comme lieu de réunion et de prière, dans le but d'y réaliser des travaux de sécurité. Le président d'une association regroupant les étudiants concernés avait saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du C.J.A. pour qu'il ordonne que cette salle, ou à défaut une salle équivalente, soit mise à la disposition de l'association. Le juge des référés a tout d'abord rappelé que les CROUS devaient respecter tant les impératifs d'ordre public, de neutralité du service public et de bonne gestion des locaux, que le droit de chaque étudiant à pratiquer, de manière individuelle ou collective et dans le respect de la liberté d'autrui, la religion de son choix. Puis, le Conseil d'État a jugé qu'en décidant la fermeture de la salle polyvalente en cause qui ne présentait pas les garanties de sécurité nécessaires, le CROUS n'avait porté aucune atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales de culte et de réunion qu'il y aurait urgence à faire cesser (J.R.C.E., 6 mai 2008, M. B., n° 315631).

Plus récemment, au cours des scrutins du 13 au 20 octobre 2011 relatifs aux élections professionnelles visant à renouveler les organismes de concertation du ministère qui se déroulaient exclusivement par Internet, le Conseil d'État a eu l'occasion de faire application de ce mode d'appréciation. La Haute juridiction, saisie par le ministre, par la voie de l'appel, a annulé une

ordonnance du 18 octobre 2011 par laquelle le juge des référés d'un tribunal administratif avait enjoint au ministre de prendre « toutes dispositions permettant l'authentification d'un électeur et l'ajout de son vote dans des conditions telles qu'il ne soit pas porté atteinte aux opérations de scellement des urnes et des listes électorales et que ce vote puisse être comptabilisé parmi les votes exprimés ». Le Conseil d'État, après avoir relevé que le requérant n'avait pas été inscrit sur les listes électorales établies en vue des scrutins, a considéré que, compte tenu de l'intérêt public qui s'attachait à l'installation rapide de ces instances et à la poursuite du processus électoral en cours, ce dernier ne relevait pas d'une urgence de nature à justifier que le juge des référés enjoigne à l'administration de faire procéder à son inscription sur la liste électorale (C.E., 20 octobre 2011, n° 353458).

C – Il appartient au requérant d'établir l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du C.J.A.

Compte tenu des éléments dont il dispose pour faire valoir la condition d'urgence, il appartient au requérant de s'interroger sur le fondement qu'il entend donner à sa requête, référé suspension ou référé liberté.

En effet, contrairement au référé suspension, la jurisprudence en matière de référé liberté n'a pas consacré de cas dans lesquels la condition d'urgence serait présumée satisfaite (cf. C.E., 22 mars 2010, M^{me} S., n° 324763, aux tables du *Recueil Lebon*).

Le Conseil d'État a jugé que la circonstance que la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 soit remplie ne suffit pas, en l'absence de circonstances particulières, à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du C.J.A. (C.E., 16 juin 2003, M^{me} H.-K. et autres, n° 253290, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 931).

C'est au requérant qu'il appartient d'établir que la condition d'urgence est remplie en justifiant des « circonstances particulières » caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure susceptible d'être prononcée sur le fondement de l'article L. 521-2. Pour ce faire, il doit apporter tous éléments concrets d'appréciation. Sera ainsi rejetée une requête se bornant à faire état d'une « situation particulièrement dommageable » sans apporter le moindre élément concret d'appréciation (J.R.C.E., 23 mars 2001, SOCIÉTÉ LIDL, n° 231559, *Recueil Lebon*, p. 154-156).

Une association qui avait demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du C.J.A., de faire cesser les atteintes résultant du refus de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) d'autoriser l'inscription dans un établissement ordinaire du 2^d degré d'une élève difficile s'est ainsi vu opposer qu'elle n'exposait pas « *en quoi l'attitude de l'inspecteur d'académie serait constitutive d'une situation d'urgence, à son égard ou à celui de [l'élève] dans l'intérêt de laquelle elle déclare agir* » et que « *en l'absence de démonstration d'une situation d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code, les conclusions à fins d'injonction doivent être, en leur entier, rejetées* » (T.A., TOULOUSE, 30 mai 2002, n° 02/1471).

Par ailleurs, l'attitude du requérant n'est pas sans conséquences sur l'appréciation de la condition d'urgence. En effet, une personne qui se place elle-même, et alors qu'elle ne pouvait l'ignorer, dans une situation délicate, ne peut invoquer l'urgence à faire cesser cette situation (J.R.C.E., 27 janvier 2003, *Ministre de l'intérieur c/ SOCIÉTÉ KERRY*, n° 253001). Il en est de même pour une personne qui a tardé à saisir le juge (J.R.C.E., 26 mars 2001, *ASSOCIATION RADIO 2 COULEURS*, n° 231736).

II – L'ATTEINTE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

La notion de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative a été dégagée par le Conseil d'État de manière autonome. Le juge des référés ne peut mettre en œuvre une mesure de sauvegarde que si la mesure porte une atteinte manifestement grave et illégale à la situation du demandeur.

A – La notion de liberté fondamentale

C'est traditionnellement au plus haut niveau de l'édifice normatif que les libertés et droits fondamentaux trouvent leur protection. On pourrait ainsi supposer que les libertés fondamentales protégées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative seraient ainsi toutes d'un rang constitutionnel.

Cependant, si certaines sont effectivement de rang constitutionnel, comme le principe de libre administration des collectivités territoriales (tiré de l'article 72 de la Constitution), le Conseil d'État a déjà pu considérer comme fondamentale une liberté non dotée d'un tel statut constitutionnel, assurant ainsi l'autonomie dans l'appréciation du caractère

fondamental ou non d'une liberté. Il en est ainsi de la liberté contractuelle par exemple (J.R.C.E., 12 novembre 2001, *COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY*, n° 239840, *Recueil Lebon*, p. 551). Inversement, il est des droits constitutionnels protégés qui ne sont pas des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2, comme, par exemple, le droit à la santé (J.R.C.E., 8 septembre 2005, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ B.*, n° 284803, *Recueil Lebon*, p. 388).

L'égal accès à l'instruction est une liberté fondamentale qui trouve son fondement dans le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* », auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 (J.R.C.E., 15 décembre 2010, n° 344729, précité).

Il est également garanti par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

Enfin, ce principe est protégé par l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* » et, s'agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, par l'article L. 112-1 du même code aux termes duquel « *pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant* ».

La liberté d'expression du suffrage, la liberté de conscience et d'opinion et la neutralité du service public de l'éducation nationale constituent également des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (J.R.C.E., 6 mai 2005, *M. H.*, n°s 280265 et 280266), de même que les libertés de conscience, d'expression et d'opinion des élèves (J.R.C.E., 7 juillet 2005, *M. et M^{me} G.*, n° 282153).

En outre, tout établissement d'enseignement supérieur doit veiller à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur (J.R.C.E., 7 mars 2011, *E.N.S.*, n° 347171, sera publié au *Recueil Lebon*) dont le respect est assuré par les dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation aux termes duquel « *les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information*

et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ». La possibilité d'exprimer dans des formes appropriées ses convictions religieuses constitue aussi une liberté fondamentale (J.R.C.E., 7 avril 2004, ÉPOUX K., n° 266085, *Recueil Lebon*, p. 164-165).

A contrario, le juge des référés a pu considérer de manière explicite que certaines libertés ne sauraient être considérées comme fondamentales et recevoir ainsi une protection au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

À titre d'exemple, n'est ainsi pas rattachable à l'exercice d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 l'accès à une formation de 3^e cycle (J.R.C.E., 24 janvier 2001, UNIVERSITÉ PARIS-VIII, n° 229501, *Recueil Lebon*, p. 37-38).

De même, la circonstance que l'emploi du temps d'une classe de lycée, et notamment la détermination des horaires de divers enseignements optionnels, fait que deux de ces enseignements optionnels ont des horaires communs et ne peuvent, par suite, être l'un et l'autre suivis par un même élève, ne met par elle-même en cause aucune liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (J.R.C.E., 5 octobre 2001, Ministère de l'éducation nationale, n° 238676, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1131).

Enfin, les conditions dans lesquelles il est fait application par une personne morale de droit public des règles relatives à l'attribution de l'allocation recherche emploi-formation ne sauraient être regardées comme touchant par elles-mêmes à l'exercice d'une liberté fondamentale. Ainsi, l'illégalité qui entache éventuellement cette application n'est pas de nature à justifier le prononcé par le juge des référés de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (T.A., VERSAILLES, 28 octobre 2002, M^{lle} T., n° 023439).

B – Une atteinte grave et manifestement illégale

À titre liminaire, il convient de préciser la différence entre la procédure de la voie de fait, procédure intentée à l'encontre de l'administration devant le juge judiciaire, et celle du référé liberté. En effet, si les deux procédures peuvent sembler avoir parfois le même objet, elles obéissent à des règles procédurales différentes et leurs conditions de déclenchement ne sont pas les mêmes.

En effet, l'article L. 521-2 dispose que l'administration doit avoir commis « dans l'exercice de ses pouvoirs » l'illégalité qui lui est reprochée. Or, dans le cas d'une voie de fait, la décision administrative doit être insusceptible d'être rattachée à

un pouvoir de l'administration, entraînant ainsi la compétence du juge judiciaire.

Sur le caractère manifestement illégal de la mesure litigieuse, le lien entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'administration et la gravité des effets de la décision au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause doit être direct (J.R.C.E., 12 novembre 2001, n° 239840, précité).

Ainsi, si l'égalité d'accès à l'instruction est une liberté fondamentale et s'il incombe à l'administration, qui ne saurait se soustraire à ses obligations légales, de prendre toute disposition pour qu'un élève handicapé bénéficie d'une scolarisation au moins équivalente, compte tenu de ses besoins propres, à celle dispensée aux autres enfants, il appartient au juge des référés d'apprécier le caractère grave et manifestement illégal d'une éventuelle atteinte à cette liberté en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant handicapé, et, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose (C.E., 23 février 2011, M^{me} M., n° 346844, M^{me} D., n° 346845 et M^{me} C., n° 346846 et J.R.C.E., 15 décembre 2010, n° 344729, précité).

De même, si les libertés de conscience, d'expression et d'opinion des élèves constituent des libertés fondamentales, la circonstance que le libellé de l'une des questions de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la session 2005 du baccalauréat série L, lequel se bornait à demander aux candidats de dégager des arguments et de développer une idée, sans avoir nécessairement à y adhérer, ne portait pas par elle-même d'atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales (C.E., 7 juillet 2005, n° 282153, précité).

Le Conseil d'État, statuant sur appel d'une ordonnance du juge des référés près le tribunal administratif de Paris, a jugé qu'en refusant la mise à disposition d'une salle en vue de l'accueil de manifestations, pour ne pas associer dans l'opinion publique son établissement à une campagne politique internationale en faveur du boycott des échanges scientifiques et économiques avec un État, la directrice d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui a pris en compte à la fois la liberté de réunion et la prévention des risques de troubles à l'ordre public et de contre-manifestations, n'a pas, en l'état de l'instruction, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion des élèves, alors que les débats de ladite campagne internationale pouvaient se tenir dans tout autre lieu ayant vocation à accueillir ce type de réunion et que l'établissement avait proposé une solution

alternative sous forme de l'organisation dans ses locaux d'une journée d'études avec débat public et contradictoire sur le Proche-Orient (J.R.C.E., 7 mars 2011, n° 347171, précité).

Il est à noter qu'en matière de mise à disposition de locaux, élément essentiel de la liberté de réunion, le Conseil d'État apprécie différemment, eu égard aux missions spécifiques des établissements d'enseignement supérieur, les obligations pesant sur ces derniers et celles pesant sur les municipalités.

III – LES MESURES NÉCESSAIRES À LA SAUVEGARDE DE LA LIBERTÉ MENACÉE

Les décisions prises par le juge des référés doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Ce

caractère provisoire s'apprécie au regard de l'objet et des effets des mesures en cause, en particulier de leur caractère réversible (C.E, 31 mai 2007, n° 298293, précité et J.R.C.E., 30 mars 2007, n° 304053, précité).

Il est également compétent pour connaître de conclusions qui tendent au prononcé d'une injonction ou d'une astreinte. À titre d'exemple, le juge des référés a pu enjoindre à un préfet de délivrer à une ressortissante géorgienne ainsi qu'à ses trois enfants, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à la notification de la décision, qui devra être prise selon la procédure normale, du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (J.R.C.E., 20 juillet 2011, M^{me} C., n° 350850).

Sophie JENNEPIN et Brice MARTIN

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

Agents de la fonction publique – Congé pour raison de santé – Expiration des droits statutaires – Attente d'une décision de l'administration – Mise à la retraite pour invalidité (non) – Maintien du demi-traitement

Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
J.O.R.F. du 7 octobre 2011

Ce décret a pour objet de garantir la rémunération des fonctionnaires des trois fonctions publiques à l'issue de leurs droits statutaires à congé pour raison de santé (C.M., C.L.M. et C.L.D.) en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité.

À cet effet, il étend à tous les cas d'attente d'une décision de l'administration le dispositif actuellement en vigueur prévoyant le maintien du demi-traitement aux fonctionnaires en attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité.

Il modifie les trois décrets applicables respectivement aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers :

- décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-59 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

Enseignement supérieur

E.P.C.S.P. – Université de Lorraine – Grand établissement – Administration – Statut

Décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine
J.O.R.F. du 24 septembre 2011

Sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.P.) a été créé, par décret du 22 septembre 2011, sous la forme d'un grand établissement dénommé « Université de Lorraine », regroupant l'Institut national polytechnique de Lorraine et les universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.

Si le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, l'université de Lorraine, quant à elle, ne se substituera aux établissements qui la composent qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'université de Lorraine, en tant qu'E.P.C.S.P., concourra aux missions de service public de l'enseignement supérieur.

L'accès aux formations s'effectuera dans les conditions de droit commun.

L'administration de l'université sera assurée par un président élu, assisté d'une instance collégiale, le directoire, par un conseil d'administration, par un conseil scientifique et par deux nouvelles instances de consultation : le conseil de la formation et le conseil de la vie universitaire. L'université sera, en outre, dotée d'un sénat académique qui comprendra une représentation élargie de la communauté universitaire.

Le statut de « grand établissement », au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, permettra à l'université de Lorraine d'assurer également, au sein de ces conseils, une représentation des grands secteurs de formation et des sites d'implantation de l'établissement et d'instaurer une gouvernance de proximité au travers des collègiums et des pôles scientifiques.

Personnels de l'enseignement scolaire

Indemnité spécifique – Personnels exerçant dans un établissement relevant du programme ÉCLAIR – Possibilité de cumul (non) – Part fixe et part modulable

Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur

des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
J.O.R.F. du 13 septembre 2011

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011, ce texte a pour objet de créer, par le biais d'une indemnité spécifique, une incitation financière pour les personnels enseignants, les personnels de direction, les personnels d'éducation et les personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles et établissements relevant du programme ÉCLAIR.

Cette indemnité comporte une part fixe, versée mensuellement, à laquelle peut s'ajouter une part modulable, pour les personnels enseignants et d'éducation qui se voient confier des activités, des missions et des responsabilités particulières organisées au niveau de l'école ou de l'établissement.

Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.) en faveur des personnels exerçant en zone d'éducation prioritaire (ZEP) et avec l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) instituée par le décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010. Elle n'est pas non plus cumulable avec la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville. Toutefois, les personnels qui percevaient la N.B.I. avant l'entrée en vigueur du décret du 12 septembre 2011 peuvent la conserver, à titre personnel, s'ils y trouvent avantage, en lieu et place de la nouvelle indemnité.

En outre, le décret modifie les dispositions du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une I.S.S. en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation, afin de tirer les conséquences de l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Arrêté du 12 septembre 2011 fixant les taux annuels de l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
J.O.R.F. du 13 septembre 2011

En application de l'article 2 du décret sus-analysé, l'arrêté du 12 septembre 2011, qui prend aussi effet au 1^{er} septembre 2011, fixe les taux annuels de la part fixe de l'indemnité spécifique à 1 156 € pour les personnels enseignants, personnels d'éducation et personnels administratifs, sociaux et de santé et à 2 600 € pour les personnels de direction.

Il fixe à 2 400 € le taux annuel plafond de la part modulable de l'indemnité spécifique prévu à l'article 3 du même décret.

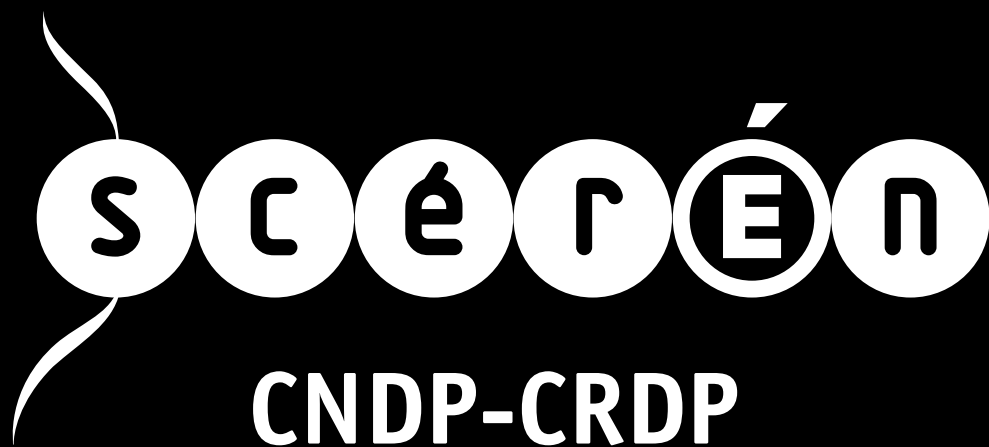
■ Indemnité différentielle – Personnels de direction mutés sur leur demande dans un établissement ÉCLAIR

Décret n° 2011-1102 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 99-770 du 6 septembre 1999 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

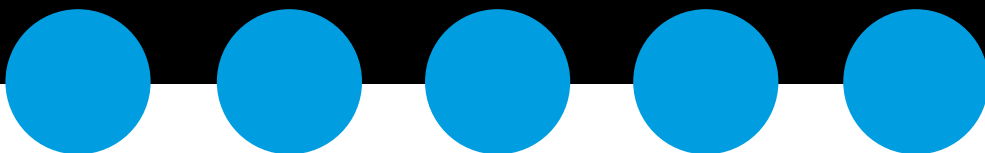
J.O.R.F. du 13 septembre 2011

Ce second décret, également entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011, ouvre le bénéfice de l'indemnité différentielle régie par le décret n° 99-770 du 6 septembre 1999 aux personnels de direction mutés sur leur demande dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (ÉCLAIR).

L'indemnité différentielle régie par le décret du 6 septembre 1999 vise actuellement à compenser l'éventuelle perte de rémunération (bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire et indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction) consécutive à l'affectation, à la demande du personnel de direction intéressé, dans un établissement classé en zone d'éducation prioritaire (ZEP).



Des professionnels au service de l'éducation



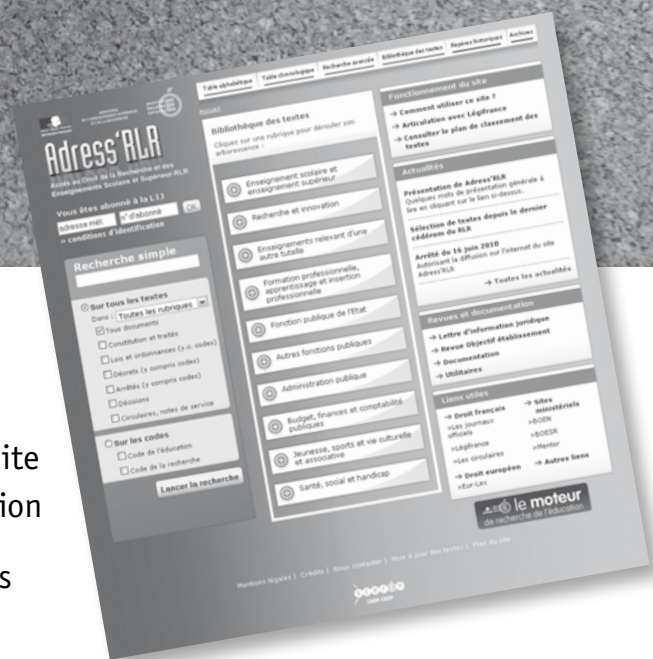
DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

À l'école du droit sur www.adressrlr.cndp.fr



Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne sur www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2012)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

**Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur
(année 2010)**

La question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)

Le portail de l'éducation :

755A3685



9 771265 673001 11159